



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

30 Juin 2022

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 30 Juin 2022

SOMMAIRE

Décision - Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
	-	Commission nationale d'aménagement commercial.	3
Tableau		Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint la décision de la CNAC N° D03886 92 12R du 02-06-2022.	5
DCL/BRGE N°116	21.06.2022	Arrêté modifiant l'arrêté DCL/BRGE n° 204 du 15 octobre 2019 autorisant Monsieur Jérémy KAHLOUCHE-RICHER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JEREMY ET PAULINE MOTO-ECOLE » à Issy-les-Moulineaux.	7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la société « SODVIL » enregistré le 4 mars 2022 sous le n° D 03886 92 21RT01, dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine du 2 février 2022, concernant le projet présenté par la SAS « HOMYA », portant sur la création d'un ensemble commercial de 1 930 m² de surface de vente, à Ville-d'Avray (Hauts-de-Seine), constitué :
- d'une moyenne surface alimentaire de 997 m²,
 - de 5 boutiques pour un total de 933 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1^{er} juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Remy DEMARET, avocat de la société requérante ;

M. Benoît HOULON, conseiller municipal de Ville d'Avray » ;

M. Lorrain VELOER, société (SAS) « HOMYA » ;

M. Alexis FERRON DE CHESNE, société (SAS) « HOMYA » ;

M. Cyril BERNABE LUX, Cabinet « BERENICE », conseil du pétitionnaire ;

Me. Hélène CLOEZ, avocate du pétitionnaire ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 juin 2022 ;

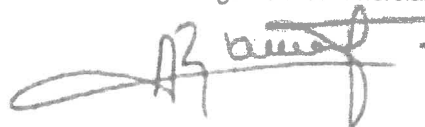
- CONSIDERANT** que le projet consiste en la reconstruction et la modernisation d'un ensemble commercial, existant depuis 1969, dans le cadre d'un programme immobilier mixte qui comprendra plus de 200 nouveaux logements ; qu'il est situé dans le Domaine de la Ronce qui compte déjà de nombreux immeubles d'habitations et à 850 mètres du centre-ville de Ville d'Avray ; qu'ainsi le projet participera à l'animation de la vie locale en créant une offre de proximité pour les habitants des logements futurs et existants du secteurs ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDRIF qui identifie le secteur d'implantation comme un secteur urbanisé présentant un potentiel de densification ; que par ailleurs, la zone de chalandise comme la commune de Ville d'Avray connaissent une évolution démographique depuis une quinzaine d'années (respectivement + 2,2 % et + 4,7 %) ; que la vacance commerciale dans les différents secteurs de Ville d'Avray formant la zone de chalandise est soit nulle, soit peu élevée ; que dans ces conditions, le projet, dont la surface est limitée, ne portera pas atteinte à la vitalité des commerces de proximité de la commune ;
- CONSIDERANT** que le projet est aisément accessible par les modes de transports doux du fait de la présence de pistes cyclables, de trottoirs et de passages piétons aux abords du projet ; qu'il est également bien desservi par les transports en commun ; qu'en effet, la ligne 469, dont l'arrêt le plus proche est situé au niveau du projet, connaît une amplitude horaire et une fréquence de passage importantes permettant aux clients des futurs magasins d'user de ce moyen de transport pour accéder au projet ;
- CONSIDERANT** que le projet fait preuve de compacité puisqu'il est implanté au rez-de-chaussée de logements d'habitation ; que par ailleurs, le parc de stationnement de l'ensemble immobilier sera presque intégralement situé en sous-sol des constructions ; que les seules 14 places de stationnement créées en surface seront perméables, de sorte de limiter l'imperméabilisation du site ; que d'ailleurs, les espaces verts représenteront 50,3 % de la superficie du terrain d'assiette ;
- CONSIDERANT** que le projet respectera le parti pris paysager et architectural largement végétal du reste du Domaine de la Ronce ; qu'outre la surface importante réservée aux espaces verts et le maintien de 1 056 arbres de haute tige sur le site, le projet immobilier prévoit la végétalisation de 2 117 m² des toitures des futurs bâtiments et 1 654 m² de plantations sur dalles ; que l'aspect architectural des futurs bâtiment sera également qualitatif puisque les façades seront dotées de pierres naturelles et le sol des terrasses traité en bois ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet présenté par SAS « HÔMYA ».

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT LA DECISION¹ DE LA CNAC² N° D 03886 92 12R DU
02 / 06 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		125 296 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		62 982 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		2 117 m ² de toiture 1 654 m ² de plantations sur dalle	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Projet mixte global intégrant des logements			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1930 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
SV/magasin ⁴			997 m ²					
Secteur (1 ou 2)		1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	51 pour projet dont 37 en sous- sol				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	14				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté DCL/BRGE N° 116 du 21 juin 2022 modifiant l'arrêté DCL/BRGE n° 204 du 15 octobre 2019 autorisant Monsieur Jérémy KAHLOUCHE-RICHER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JEREMY ET PAULINE MOTO-ECOLE » à Issy-les-Moulineaux.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** Le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R 213-1 à R 213-9;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles R111-19 à R 111-19-12 ;
- Vu** Le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;
- Vu** L'Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** L'Arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;
- Vu** L'Arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;
- Vu** L'arrêté DCL/BRGE n° 204 du 15 octobre 2019 autorisant monsieur Jérémy KAHLOUCHE-RICHER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JEREMY ET PAULINE MOTO ECOLE » à Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** La demande présentée par Monsieur Jérémy KAHLOUCHE-RICHER, en vue de modifier l'enseigne de son établissement, « JEREMY ET PAULINE MOTO ECOLE » situé au 59 rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DCL/BRGE n° 204 du 15 octobre 2019 est modifié comme suit :

Monsieur Jérémy KAHLOUCHE-RICHER est autorisé à exploiter sous le n° E 19 092 0021 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ISSY C'EST PERMIS - (JPME) » situé 59 rue du Général Leclerc – 92130 Issy-les-Moulineaux.

.../...

ARTICLE 2 : L'établissement est autorisé à enseigner les catégories suivantes ;

B/B1/ AM - quadri-léger A1/A2

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Délégué à l'Education Routière des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Hauts de- Seine et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Sébastien MAURICE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>